

JUGEMENT DE JONCTION DU 18 mai 2001

6 ème Chambre

N° RG : 00L02400

M. Kommer DAMEN  
contre  
ME CANET, LIQ.JUD.DE M.ZANDIAN

DEMANDEURS

ME CANET, LIQ.JUD.DE M.ZANDIAN 1 RUE DE LA CITADELLE 95300 PONTOISE  
comparant par SCP GAYRAUD BENAHI DANIELOU 13 Bis Rue de l'Eperon T 51 95300  
PONTOISE et par Me Michel PEISSE 22 Av Friedland 75008 PARIS VIIIème

M. Kommer DAMEN 436 RIVIERDIJK 3370 BA HARDINXVELD GIESSENDAM PAYS BAS  
comparant en personne  
STE SCHEEPSWERE K.DAMEN BV 436 RIVIERDIJK 3370 BA HARDINXVELD  
GIESSENDAM PAYS BAS  
comparant en personne

DEFENDEURS

SA BANK MEILLI IRAN prise en sa succursale de PARIS 43 AVENUE  
MONTAIGNE  
comparant par Me OTTO 32 AVENUE DU L'OPERA 75002 PARIS et la SCP  
BERGER-BOSQUET, Avocats au Barreau du Val d'Oise.  
STE SHIPYARD K DAMEN BV 436 RIVIERDIJK 3370 BA HARDINXVELD GIESSENDAM  
PAYS BAS  
STE CHEEPSWEREF K.DAMEN B.V. RIVIERDIJK 436 3372 BA HARDINXVELD  
GIESSENDAM PAYS BAS  
comparant en personne  
STE DAMEN BEHEER BV 436 RIVIERDIJK 3370 BA HARDINXVELD GIESSENDAM PAYS  
BAS  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du  
18 Mai 2001 en salle d'audience où siégeaient :  
M. ROUSSET, Président de Chambre, M.MAYER, M.JAGOURY, Juges  
assistés de M. HEQUET, Greffier.

Prononcé à l'audience publique du 18 MAI 2001.  
La minute du présent jugement est signée par le Président et par le Greffier.

JUGEMENT

Décision contradictoire, en dernier ressort  
délibérée par ces mêmes juges.



1862

Attendu que les demandes contenues dans les actes d'assignation ci-avant mentionnés reposent sur des faits et des éléments identiques ou communs ;

Le Tribunal, statuant conformément aux dispositions des articles 367 et 368 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que les affaires enrôlées sous les numéros 00F178 et 00L2400 présentent des liens de connexité tels qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de procéder à leur jonction afin de les faire instruire ou juger ensemble ;

Qu'il conviendra de réserver la mise à charge des dépens du présent jugement en fin de cause ;

**PAR CES MOTIFS**

Ordonne la jonction de l'affaire enrôlée sous le numéro 00L2400 avec celle enrôlée sous le numéro 00F178 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 14 Septembre 2001 ;

Réserve la mise à charge des dépens de la présente décision en fin de cause.

La Minute du présent jugement est signée par le Président de Chambre et par le Greffier d'audience.



Two handwritten signatures are present. The signature on the left is written in a cursive style and appears to read 'V. P. P. P.'. The signature on the right is also cursive and appears to read 'G. G. G. G.'. Both signatures are enclosed in a large, sweeping oval stroke.